Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 030-213000078-20261022-2026_00738-AR

Alès Cévennes
l'espace du bien-vivre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2026/00738

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/HL/SS 26.354

Objet : occupation du domaine public à titre gracieux et réglementation de la circulation – défilé de mascottes en calèche – semaine féérique – jeudi 17 décembre 2026 – association RAIA -

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256du 14 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1er adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « vigilance renforcée » ;

Considérant la demande de M. SALOMON Gérald , président du Centre Social RAIA , 34A avenue Jean-Baptiste Dumas - 30100 Alès, adressée à Monsieur le maire d'Alès, en vue d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, quartier des Prés Saint-Jean, pour organiser un défilé de mascottes en calèche, le jeudi 17 décembre 2026, de 14h à 19h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande d'occupation du domaine public et de réglementer ponctuellement la circulation notamment sur les voies empruntées par la calèche afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 030-213000078-20261022-2026_00738-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association RAIA est autorisée à emprunter le domaine public, le jeudi 17 décembre 2026, de 14h à 19h, dans le cadre d'un défilé de mascottes en calèche selon l'itinéraire suivant :

- départ 34A avenue Jean-Baptiste Dumas,
- place d'Alembert,
- rue Molière,
- rue Lavoisier,
- rue Georges Bizet,
- rue Lavoisier,
- rue Marcel Paul,
- rue Xavier de la Mareille,
- rue Ampère,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- rue Sully Prud'homme,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- place de Belgique,
- rue Ampère,
- avenue Jean-Baptiste Dumas,
- rue Sully Prud'homme,
- arrivée 34A avenue Jean-Baptiste Dumas.

Un point fixe sera effectué rue Georges Bizet et de nombreux arrêts aléatoires seront organisés tout au long du parcours, sous la responsabilité de l'organisateur, afin que les mascottes aillent à la rencontre du public.

ARTICLE 2 :

Le défilé en calèche respectera le sens de circulation des voies empruntées, ainsi que le Code de la route.
L'association RAIA assurera l'encadrement du défilé.

ARTICLE 3 :

L'association RAIA s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose afin de protéger le sol des voies empruntées et veillera à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.
L'association RAIA et ses intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des spectateurs et accompagnants) durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Les conducteurs de la calèche devront être titulaires d'une assurance de la fédération française d'équitation et être en possession de l'ensemble des documents, y compris sanitaires, relatifs à cette activité.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 030-213000078-20261022-2026_00738-AR

ARTICLE 6 :

L'attelage ne devra pas compter plus de 4 animaux en file et plus de 3 de front et devra être équipé d'un dispositif de récupération des déjections animales afin de maintenir la salubrité publique. L'organisateur devra s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation, ...).

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de conduite ou d'attelage devront permettre au conducteur de rester maître des animaux attelés et de son véhicule avec sûreté et précision.

ARTICLE 8 :

L'organisateur devra aussi être en possession du présent arrêté tout au long de la manifestation afin de pouvoir le présenter à la demande des autorités.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 12 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le 22/10/2026
ID : 030-213000078-20261022-2026_00738-AR

ARTICLE 13 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 14 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 OCT. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1er adjoint

Max ROUSTAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.